



LE PARTENAIRE INFORMATIQUE DU MAINTIEN A DOMICILE

INFOLOGIS – 10 rue Just Veillat – 36000 CHATEAUROUX
Tél. 02.54.08.70.80 – Fax 02.54.08.70.89 – Email : infologis@orange.fr

Date : 29 septembre 2023

VERSION 7.2.6

La paie

Calcul de paie

Cotisation patronale de 30 % sur les ruptures conventionnelles

page 2

Clôture de paie

Maintien des droits à congés payés en arrêt de travail

page 7

La paie

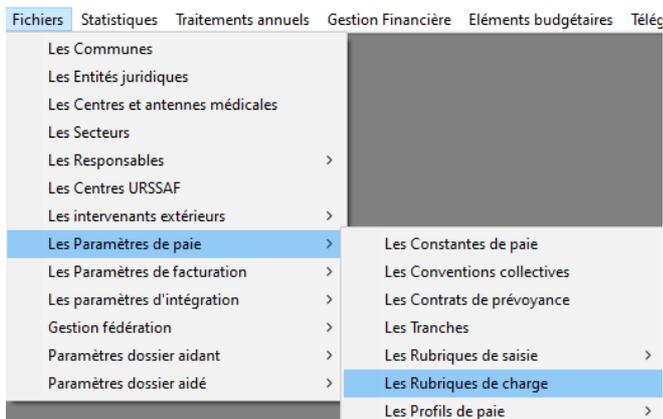
Calcul de paie – Cotisation patronale de 30 % sur les ruptures conventionnelles

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les modalités d'indemnité de mise à la retraite sont élargies à l'indemnité de rupture conventionnelle conformément aux modifications portées par l'article de la LFRSS (Loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale) 2023 du 14 avril 2023 : le régime social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite est donc harmonisé.

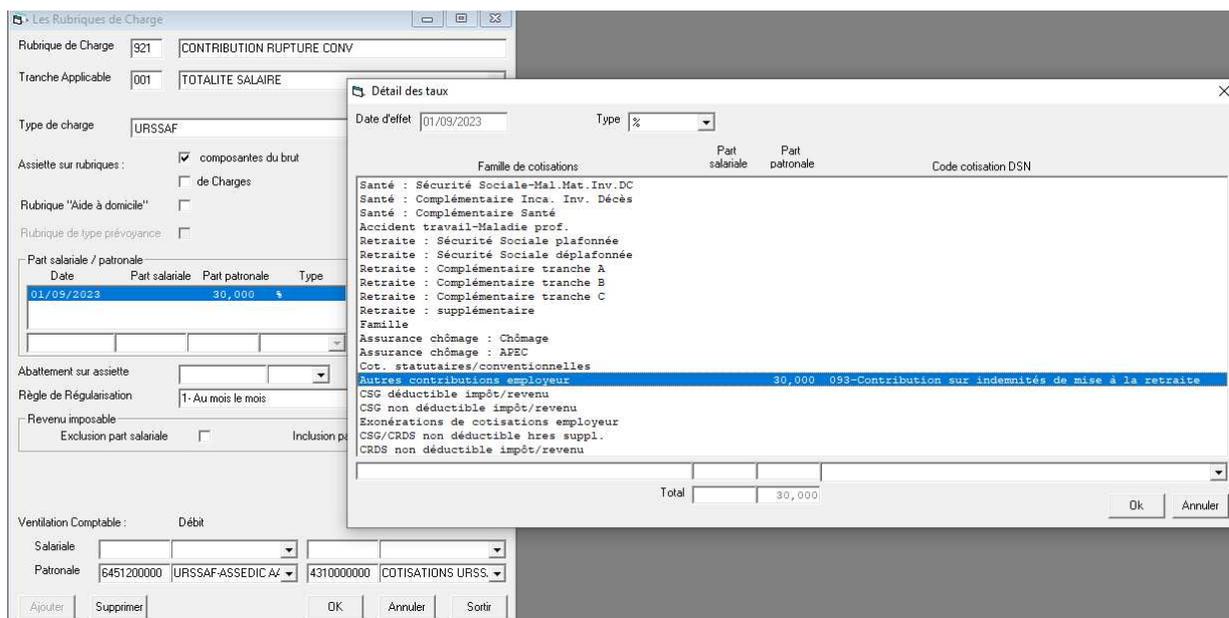
- ➔ Ainsi les ruptures conventionnelles sont soumises à une contribution patronale de 30 % à compter du 1^{er} septembre 2023, et le forfait social à 20 % est supprimé.

Nous avons adapté les paramétrages afin que cette rubrique se déclenche automatiquement lorsqu'il y a rupture conventionnelle.

Rubrique de charge

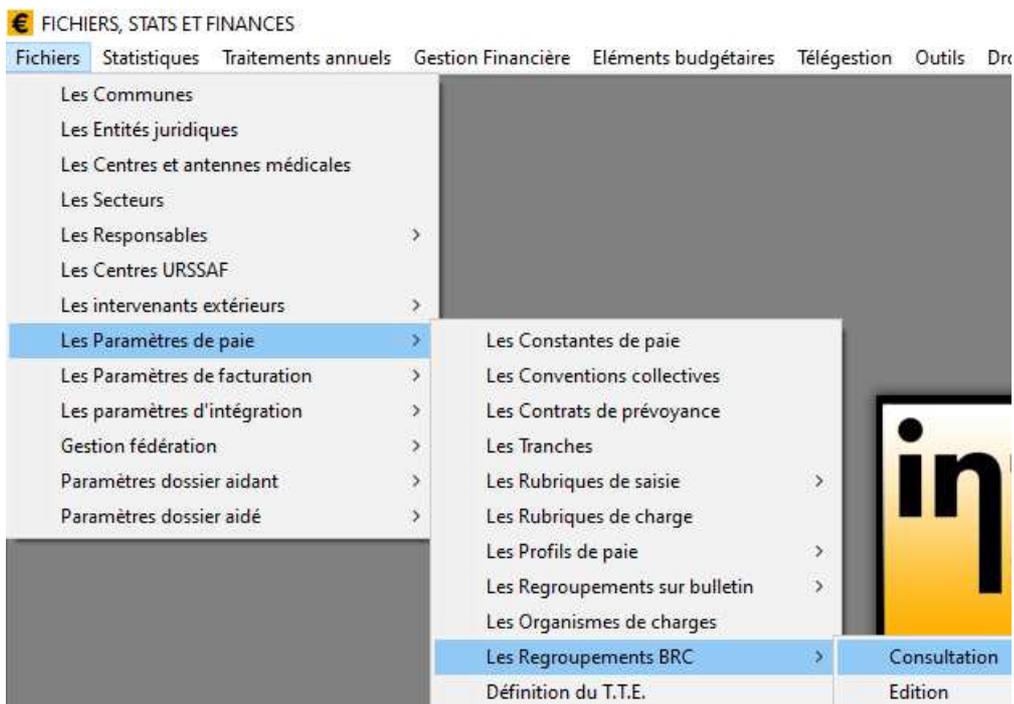


- A l'installation de la version 7.2.6, la rubrique de charge 921 est automatiquement créée :

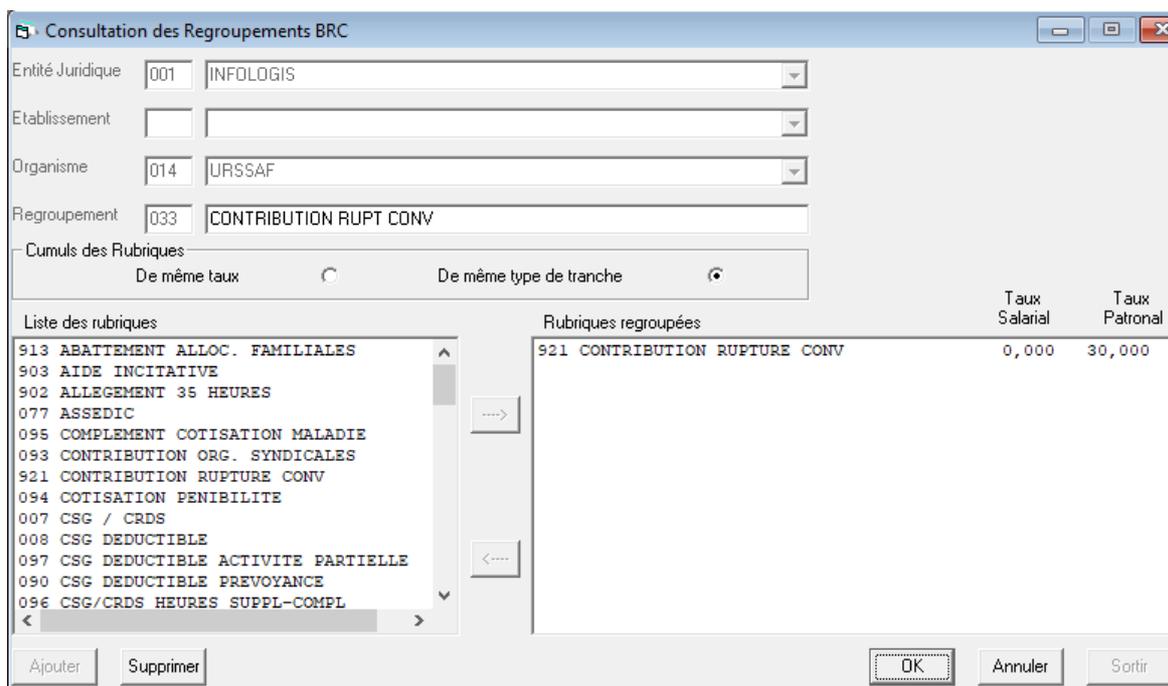


- ➔ Cette rubrique 921 a été créée à l'appui de la rubrique de charge 920 FINANCEMENT CPF-CDD : vous pouvez modifier les ventilations comptables si nécessaire

Regroupement B.R.C.



→ Le regroupement B.R.C. 'CONTRIBUTION RUPT CONV' de la rubrique 921 a été créé automatiquement à l'installation de la version 7.2.6 :



Bulletin de paie

Détail du calcul du bulletin de paie

X

Aidant : 00137 Période de paie : SEPTEMBRE 2023

Contrat : Employeur : 001 INFOLOGIS Début : 01/04/2016 Fin : 30/09/2023

Code	Libellé rubrique	SALARIALE			PATRONALE		
		Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant
020	POLE EMPLOI	4308,24		0,00	4308,24	4,050	174,48
015	AGS (FNRS)	4308,24		0,00	4308,24	0,150	6,46
010	RETRAITE COMPLEMENTAIRE TR.A	4308,24	3,1500	- 135,71	4308,24	4,720	203,35
073	RETRAITE CEG TR.A	4308,24	0,8600	- 37,05	4308,24	1,290	55,58
057	PREVOYANCE INCAPACITE	4308,24	1,5700	- 67,64	4308,24	2,100	90,47
009	PREVOYANCE MAINTIEN	4308,24		0,00	4308,24	1,510	65,05
007	CSG / CRDS	4232,85	2,9000	- 122,75			
008	CSG DEDUCTIBLE	4232,85	6,8000	- 287,83			
089	CSG/CRDS PREVOYANCE	1118,14	2,9000	- 32,43			
090	CSG DEDUCTIBLE PREVOYANCE	1118,14	6,8000	- 76,03			
058	FORFAIT SOCIAL	118,14		0,00	118,14	8,000	9,45
053	TAXES SUR SALAIRES	4426,38		0,00	4426,38	4,250	188,12
055	TAXES SUR SALAIRES TRANCHE 2	4426,38		0,00	4426,38	9,350	413,87
062	UNIFORMATION	4308,24		0,00	4308,24	1,084	46,70
093	CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES	4308,24		0,00	4308,24	0,016	0,69
111	FORMATION PROFESSIONNELLE URSSA	4308,24		0,00	4308,24	1,000	43,08
921	CONTRIBUTION RUPTURE CONV				5930,72	30,000	1779,22
240	INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTION			4930,72			
241	INDEMNITE SUPRA-LEGALE			1000,00			
851	PRELEVEMENT A LA SOURCE	3397,12		0,00			

Base Brut : 151,67 Montant Brut : 4308,24 Net Fiscal : 3397,12 Montant à payer : 9144,99

Modif. Rubriques de Saisie Modif. Rubriques Charges Commentaires Retour

- ➔ Si présence d'une indemnité de rupture conventionnelle minimum légale et éventuellement d'une rupture conventionnelle supra-légale (voir documentation version 6.9.1), alors la rubrique 921 'CONTRIBUTION RUPTURE CONV' se déclenche automatiquement lors du calcul de paie avec application d'un taux patronal de 30 % sur le cumul des indemnités de rupture conventionnelle.

Eléments DUCS

ACTIVITE

Aidants Aidés Saisie Activité La Paie La Facturation Droits des utilisateurs Suivi d'évènements ? Quitte

Intégration du fichier P.A.S.	
Calcul de l'absentéisme sur les bulletins	
Paiement anticipé	>
Rattrapage salaires antérieurs	>
Regularisation de charges	
Calcul des bulletins	
Résultat du calcul	
Anomalies de paie	
Edition des bulletins	
Reprise des bulletins	
Traitement des versements	>
Etat de ventilation	
Bordereaux de recouvrement de charges	
Justificatifs URSSAF	
Détail des heures prestataires par aidant	
Détail des heures prestataires par aidé	
Historique des bulletins	
Récapitulatifs mensuels	>
Documents de fin de contrat de travail	>
Cumuls individuels des salaires	
Etat d'avancement de la paie	
D.S.N.	> Eléments DUCS
Clôture de paie	Mensuelle

→ Le CTP URSSAF 719D 'CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS' rattaché à la rubrique de charge 921 pour un taux de 30,00 % a été actualisé automatiquement à l'installation de la version 7.2.6 :

Liens sur rubriques de charge

Code	Libellé	Taux Salarial	Taux Patronal
913	ABATTEMENT ALLOC. FAMILIALES		
915	AGS (FNRS)		
903	AIDE INCITATIVE		
902	ALLEGEMENT 35 HEURES		
077	ASSEDIC		
021	ASSEDIC AC TRANCHE B		
034	ASSEDIC ASF TRANCHE B		
022	ASSEDIC EXO EMBAUCHE		
092	ASSEDIC MAJO CDD USAGE		
095	COMPLEMENT COTISATION MALADIE		
093	CONTRIBUTION ORG. SYNDICALES		
921	CONTRIBUTION RUPTURE CONV	0,000	30,000
094	COTISATION PENIBILITE		
007	CSG / CRDS		

Code	Libellé	Base	Taux	Montant
717D	CONTRIBUTION PATRONALE PRERETRAITES - DEPLAFONNE	50,000		
726A	APPRENTIS - ASSIETTE INFERIEURE SEUIL EXONERATION AT	3,500		
726D	APPRENTI-ASSIETTE INFERIEURE SEUIL EXO - DEPLAFONNE	12,650		
726P	APPRENTIS - ASSIETTE INFERIEURE SEUIL EXO - PLAFONNE	8,550		
730D	DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	100,000		
734A	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - AT	0,000		
734D	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - DEPLAFONNE	1,350		
734P	JEI EXONERATION TAUX PLEIN - PLAFONNE	6,850		
737P	LOI INITIATIVE ECO REPORT PREVOYANCE - PLAFONNE	100,000		
741P	REPORT LOI INITIATIVE ECONOMIQUE - PLAFONNE	100,000		
743P	LOI INITIAT ECO REPORT TAXE SYND MKT - PLAFONNE	100,000		
749P	LOI INITIATIVE ECO REPORT TRANSPORT - PLAFONNE	100,000		
754A	GUS TOREROS APT 30% - AT	1,540		
754D	GUS TOREROS APT 30% - DEPLAFONNE	14,930		
754P	GUS TOREROS APT 30% - PLAFONNE	10,750		
755A	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - AT	0,000		
755D	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - DEPLAFONNE	1,350		
755P	BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER - PLAFONNE	6,850		
772D	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2 - DEPLAFONNE	4,050		
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	50,000	30,000	

La génération des éléments DUCS fait apparaître en conséquence le CTP 719D :

Eléments DUCS

Entité juridique: 001 INFOLOGIS
 Etablissement: 001 INFOLOGIS
 Période de référence: SEPTEMBRE 2023

CTP	Libellé	Base	Taux	Montant
003P	REDUCTION SALARIALE HEURES SUPPLEMENTAIRES	11,29	100,000	11,29
027D	CONTRIB. ORG. SYNDIC. - DEPLAFONNE	53080,52	0,016	8,49
100A	RG CAS GENERAL - AT	53080,52	3,780	2006,44
100D	RG CAS GENERAL - DEPLAFONNE	53080,52	13,050	6927,01
100P	RG CAS GENERAL - PLAFONNE	50937,32	15,450	7869,82
260D	CSG CRDS REGIME GENERAL - DEPLAFONNE	55093,13	9,700	5344,03
332P	FNAL CAS GENERAL/SECT.PUBLIC -DE 20 - PLAFONNE	50937,32	0,100	50,94
477P	REDUCTION AIDE A DOMICILE	7580,80	100,000	7580,80
479D	FORFAIT SOCIAL 8% - DEPLAFONNE	1787,28	8,000	142,98
635D	COMPLEMENT DE COTISATION MALADIE	5809,20	6,000	348,55
668P	REDUCTION GENERALE ETENDUE	709,78	100,000	709,78
719D	CONTRIBUTION ART.L137-12 CSS	5930,72	30,000	1779,22
772D	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2 - DEPLAFONNE	53080,52	4,050	2149,76
937D	COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2 - DEPLAFONNE	53080,52	0,150	79,62
971D	CFP ENTREPRISE >= 11 SALARIES	53080,52	1,000	530,81
987D	CONTRIBUTION CPF CDD	3515,13	1,000	35,15

Ajustement télépaiement: Total des cotisations: 18970,95

D.S.N. mensuelle

Le rapport d'exécution de génération du fichier de DSN mensuelle est également complété avec le code cotisation 093 qui correspond au code de cotisation DSN rattaché à la rubrique 921 :

Nom du fichier généré : MENS_001_202309_28092023_171711.DSN	
Emplacement : Répertoire DSN de la base de données	
Caractéristiques :	
- Brut	: 53387,42
- URSSAF totalité	: 53080,52
- URSSAF plafonné	: 50937,32
- Nombre de salariés déclarés	: 28
- Nombre de déclarations DSN	: 29
Détail établissement INFOLOGIS :	
Libellé	Montant
013-Exonération de cotisations applicable aux entreprises et associations d'	- 7580,80
018-Réduction de cotisations Fillon	- 709,78
040-Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après deducti	2149,76
045-Cotisation Accident du travail	2006,44
048-Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brute	79,62
049-Cotisation Allocation de logement (FNAL)	50,94
068-Contribution solidarité autonomie	159,24
071-Contribution forfait social	142,98
072-Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductibles	5068,50
074-Cotisation Allocation familiale - taux normal	1831,28
075-Cotisation Assurance Maladie	3715,64
076-Cotisation Assurance Vieillesse	9090,67
079-Remboursement de la dette sociale	275,47
093-Contribution sur indemnités de mise à la retraite	1779,22
100-Contribution au financement du dialogue social	8,49
114-Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires	- 11,29
128-Contribution à la formation professionnelle (CFP)	530,81
129-Contribution dédiée au financement du Compte Professionnel de Formation	35,15
907-Complément de cotisation assurance maladie	348,55
Total établissement :	
18970,89	

Clôture de paie – Maintien des droits à congés payés en arrêt de travail

Dans un arrêt du 13 septembre 2023 sur le maintien des droits à congés payés en cas d'arrêt de travail, la Cour de cassation écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union Européenne. Ainsi il en résulte que :

- En cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle : le salarié acquiert des droits à congés payés pendant toute la période de suspension du contrat de travail,
 - En cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie professionnelle : le salarié bénéficie de ses droits à congés payés sur toute l'intégralité de son arrêt de travail (et non plus dans la limite d'un an).
- ➔ En résumé, le salarié acquiert des droits à congés payés même s'il est en arrêt de travail, et ce quelque soit la durée de ces arrêts.

Nous avons ajouté un nouveau paramètre dans les conventions collectives.

Les conventions collectives

€ FICHIERS, STATS ET FINANCES

Fichiers Statistiques Traitements annuels Gestion Financière Eléments budgétaires

- Les Communes
- Les Entités juridiques
- Les Centres et antennes médicales
- Les Secteurs
- Les Responsables >
- Les Centres URSSAF
- Les intervenants extérieurs >
- Les Paramètres de paie >**
 - Les Constantes de paie
 - Les Conventions collectives**
 - Les Contrats de prévoyance
- Les Paramètres de facturation >
- Les paramètres d'intégration >

Les Conventions Collectives

Convention Collective 01 AIDE A DOMICILE

Libellé BRANCHE DE L'AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A DOMICILE (BAD)

Paramètres **Congés** Grilles Règles D.I.F. Modulation Mensualisation

Blocage ancienneté sur bulletin Calcul des congés selon la méthode des heures réelles

Blocage valeur congés sur bulletin

Période de référence de congés
Période du 1er Juin au 31 Mai Année civile

Congés	Ouvrés	Ouvrables	Activés
payés	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="checkbox"/>
fractionnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="checkbox"/>
ancienneté	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="checkbox"/>
délai prévenance	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Rubrique à exclure des droits à congés

Période prise des congés d'ancienneté
Période de référence Anniversaire date d'entrée

Congés payés non pris
Payés Reportés Annulés

Taux congés payés si paiement mensuel 10,00 %

Jours consécutifs ou non arrêt maladie assimilés à du travail effectif 30

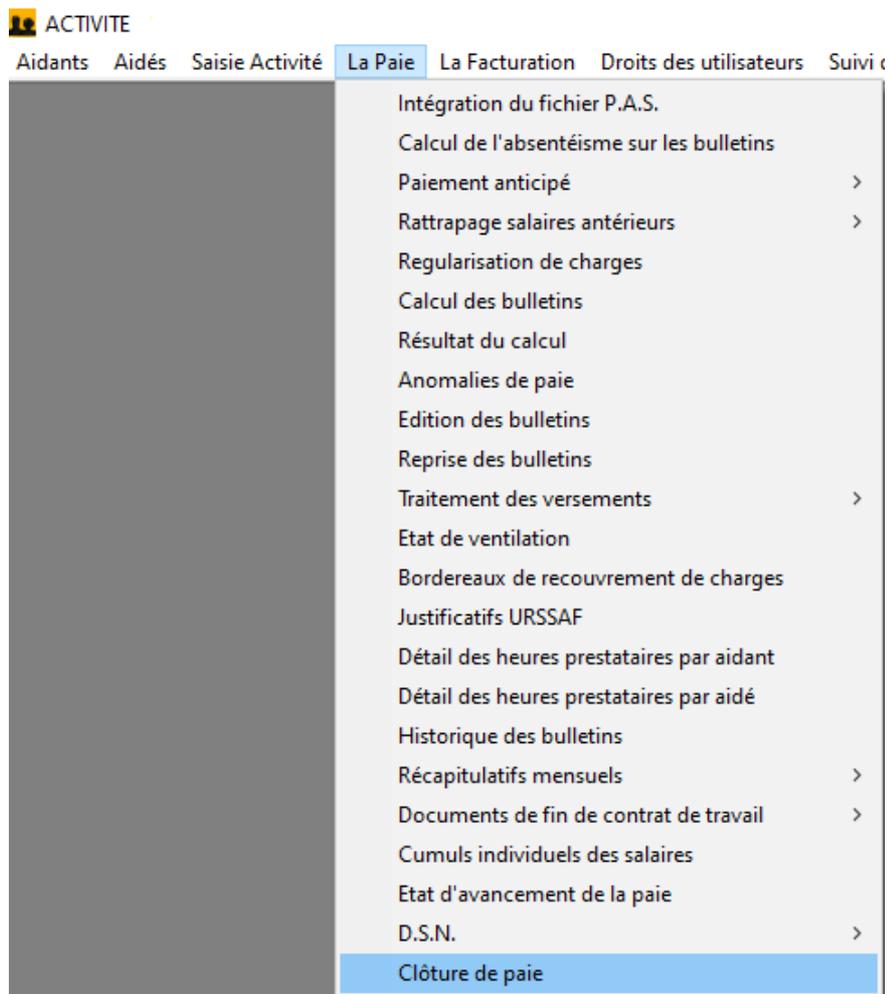
Prise par anticipation autorisée sur 10 mois précédents la fin de la période de référence

Maintien illimité des droits à congés payés en cas d'arrêt de travail

Particularités OK Annuler Sortir

→ La case ‘Maintien illimité des droits à congés payés en cas d’arrêt de travail’ est à cocher par vos soins si vous souhaitez appliquer l’arrêt de la Cour de cassation.

Clôture de paie



- Si ‘Maintien illimité des droits à congés payés en cas d’arrêt de travail’ est coché, les incidences sont alors les suivantes :
- Pour les arrêts ‘maladie’ : pas de limite pour le maintien des droits à congés payés
 - Pour les arrêts ‘accident’ et ‘maladie professionnelle’ : pas de limite pour le maintien des droits à congés payés
- Dans le cas contraire, le traitement reste identique à celui actuellement en vigueur, c’est-à-dire :
- Pour les arrêts ‘maladie’ : maintien des droits à congés payés sur la période de référence des congés pendant le nombre de jours indiqué dans la zone ‘Jours consécutifs ou non arrêt maladie assimilés à du travail effectif’ de la convention collective
 - Pour les arrêts ‘accident’ et ‘maladie professionnelle’ : maintien des droits à congés payés pendant un an.

Remarque : et dans tous les cas, qu’il y ait maintien illimité ou non des droits à congés payés, le calcul des jours de suspension dans le contrat de travail reste inchangé.

Origine	Caractéristiques	Elements de paie	Droits aux congés	Fin du contrat
Numéro Avenant	03	Date d'effet	01/10/2021	
Nomenclature P.C.S.	Catégorie	EMPLOYES ADMINISTRATIFS D'ENTREPRISE		
Code P.C.S.	543g	Fonction	Employés administratifs qualifiés des autres services des entreprises	
Grille				
Grille déroulement de carrière	EMPLOYE - DEGRE 2 - ECHELON 2			
Ancienneté dans l'emploi	30/09/2015	Jours de suspension		
Ancienneté dans échelon 2	01/10/2021	Date référence		
Coefficient / Niveau	359,000	Taux horaire	14,349	
Qualif. Prof.	SECRETAIRE			
Regroup. budget	SERVICES ADMINISTRATIFS			
Ancienneté				
Dans la structure	01/10/2015	Jours de suspension	16,00	
Dans la branche	01/10/2015	Date référence	17/10/2015	
Durée de travail	151,67	Fréquence	Mensuelle	

C'est-à-dire que :

- En cas d'arrêt 'maladie' : comptabilisation en jours de suspension des jours d'absence au-delà du nombre de jours indiqué dans la zone 'Jours consécutifs ou non arrêt maladie assimilés à du travail effectif' de la convention collective
- En cas d'arrêt 'accident' ou 'maladie professionnelle' : comptabilisation en jours de suspension des jours d'absence au-delà d'un an.